TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Textes des propositions de loi

Proposition de loi n° 391 (1996-1997)

Article premier

n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant

prolongation de la scolarité obligatoire

L'article 3 de l'ordonnance

Conclusions de la Commission

relative à l'obligation de scolarité

est rédigé comme suit :

publics ou libres. »

Proposition de loi tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire

Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire

Art. 3

Elle peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation

Article premier

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

Cette formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans.

Elle favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Ces dispositions assurent la

« Art. 3. - Elle doit être donnée dans les établissements ou écoles

Art. 2

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle doit être donnée dans un établissement d'enseignement public ou privé. »

gratuité de l'enseignement durant la période scolaire obligatoire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.

Art. 16

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont, à l'âge de huit ans, de dix ans et de douze ans, l'objet d'une enquête sommaire de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par personnes les responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur primaire.

Ce dernier peut demander à l'inspecteur d'académie de désigner des personnes aptes à se rendre compte de l'état physique et intellectuel de l'enfant. Ces personnes pourront l'examiner sur les notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul, et proposer, le cas échéant, à l'autorité compétente les mesures qui leur paraîtraient nécessaires en présence d'illettrés.

Notification de cet avis sera faite aux personnes responsables, avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation, et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire, par application de la présente loi.

Textes des propositions de loi

Proposition de loi n° 260 (1997-1998) tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire

Article premier

L'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire est ainsi rédigé:

«Art. 16. - Tous les enfants soumis à l'instruction obligatoire qui, sur le territoire national, recoivent l'instruction dans leur famille ou dans un établissement d'enseignement privé hors contrat font l'objet, chaque année, d'un portant sur examen scolaires programmes officiels correspondant à leur classe d'âge. Cet examen doit nécessairement avoir lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement public. Les modalités d'organisation de cet examen sont fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

«Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, dans les huit jours suivant la notification et de faire savoir quelle école ils ont choisie au maire compétent qui en informera l'inspecteur d'académie.

«En cas de refus de la part des parents, l'inscription aura lieu d'office. »

Conclusions de la Commission

Article premier

L'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire est ainsi rédigé :

- « Art. 16. Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès l'âge de six ans, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête sommaire de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées les personnes par responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur de l'éducation nationale.
- « Tous les enfants recevant l'instruction dans leur famille font l'objet d'un contrôle annuel portant sur les normes minimales de connaissances requises par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et sur les conditions dans lesquelles ils ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article premier de la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation.
- « Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu au domicile des parents de l'enfant.
- « Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.
- « Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.
 - « Si, au terme d'un nouveau

Textes des propositions de loi

Conclusions de la Commission

délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Art. 2

Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes moeurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Art. 2

- I. Dans l'article 2 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, après les mots : « à l'obligation scolaire » sont insérés les mots : « à l'instruction obligatoire ».
- II. L'article 2 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article 2 de l'ordonnance n° 59 -45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article premier de la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation.
- « Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.
- « Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation, et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

Textes des propositions de loi

Conclusions de la Commission

« En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celuici est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, l'autorité académique avise le Procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

« Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure, d'inscrire leur enfant dans un autre établissement. ».

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire

Art. 9

(alinéas 1 à 11) L'inspection des établissements d'instruction primaire publique ou privée est exercée :

- 1° Par les inspecteurs généraux de l'Instruction publique ;
- 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;
- 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- 4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50.

Toutefois, les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental;

- 5° Par le maire et les délégués cantonaux ;
- 6° Dans les écoles maternelles concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles;
- 7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le Conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur

la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 35

Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

Textes des propositions de loi

Conclusions de la Commission

III. A. - Dans la dernière phrase du onzième alinéa de l'article 9 de la 30 1886 dи octobre de l'organisation l'enseignement primaire, les mots : « et aux lois » sont remplacés par les mots : « , aux lois et notamment à l'instruction obligatoire

B. - Après le mot : « livres », la fin de l'article 35 de la loi du 30 octobre 1886 précitée est ainsi rédigée :

« , sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ».

Art. 2

Après l'article 227-28, il est inséré une section 6 bis dans le chapitre VII du titre 1er du livre deuxième du code pénal intitulée :

« Section 6 bis

« Des manquements à l'obligation scolaire »

Art. 3

Il est inséré, dans la section 6 bis du chapitre VII du titre 1er du livre deuxième du code pénal, un article 227- 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-28-1. – Le fait, par les personnes responsables d'un enfant au sens de l'article 5 modifié de la loi du 28 mars 1882, de ne pas le faire inscrire dans une école publique ou privée, dans les huit jours suivant l'avertissement donné par l'inspecteur d'académie dans les conditions prévues à l'article 9 modifié de la même loi, ou de ne pas déclarer audit inspecteur d'académie d'établissement privé accueillant des qu'elles lui feront donner l'instruction classes hors contrat, de n'avoir pas dans la famille, est puni de trois ans pris, malgré la mise en demeure de d'emprisonnement et de 300 000 F l'inspecteur

Art. 3

IL est inséré, après l'article 227-17 du code pénal, un article 227-17-1 ainsi rédigé:

« Art. 227-17-1. - Le fait par les personnes responsables de l'enfant de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuses valables, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Le fait, par un directeur d'académie, les

Textes des propositions de loi

d'amende.

«Le fait, par les personnes responsables de l'enfant, de ne pas avoir accompli, sans excuse valable, ces formalités, dans les huit jours suivant l'avertissement donné par l'inspecteur d'académie, soit en cas de changement de résidence, soit en ce qui concerne d'autres enfants que celui qui a donné lieu à l'avertissement, est puni des mêmes peines.

«Le fait, par les personnes responsables de l'enfant, de continuer à s'abstenir de faire connaître des motifs d'absence de l'enfant, ou de donner des motifs d'absence inexacts, ou de laisser l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable quatre demijournées dans le mois, est puni des mêmes peines.»

Art. 4

Après l'article L. 211-14, il est inséré une section 3 dans le chapitre 1er du titre 1er du livre deuxième de la première partie du code du travail intitulée :

«Section 3

«Emploi des enfants pour le démarchage à domicile à des fins commerciales, idéologiques ou religieuses et pour la distribution de tracts ou de documents de propagande sur la voie publique»

Art. 5

Il est inséré, dans la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre

Conclusions de la Commission

dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. ».

Art. 4

- « Le fait, par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article 5 modifié de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat, est puni d'une amende de 10 000 F.
- « Le fait, par les personnes responsables de l'enfant, de s'abstenir de faire connaître *les* motifs d'absence de l'enfant ou de donner des motifs d'absence inexacts, ou de laisser l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable quatre demijournées dans le mois, est puni d'une amende de 1 000 F et de 10 000 F en cas de récidive ».

Textes des propositions de loi

Conclusions de la Commission

deuxième de la première partie du code du travail, un article L. 211-15 ainsi rédigé:

«Art. L. 211-15. - Les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être employés, ni bénévolement ni contre rémunération, pour faire du démarchage à domicile à des fins commerciales, idéologiques religieuses ou pour distribuer des tracts ou tout autre document de propagande sur la voie publique.»

Art. 6

Il est inséré, dans la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre deuxième de la première partie du code du travail, un article L. 211-16 ainsi rédigé:

«Art. L. 211-16. – Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance.

«Les autorisations peuvent être retirées à tout moment par le préfet sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée.»

Art. 7

Au début du premier alinéa de l'article L. 261-4 du code du travail, après les mots : «Toute infraction aux dispositions des articles L. 211-6», sont insérés les mots : «et L. 211-15».

Code du travail

« Art. L. 261-4. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 211-6 est punie d'une amende de 25 000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 50 000 F.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui remet directement ou indirectement aux enfants visés à l'article L. 211-6 ou à leurs représentants légaux des fonds audelà de la part fixée comme il est dit à l'article L. 211-8. »

Textes en vigueur	Textes des propositions de loi	Conclusions de la Commission
		